

que les parties ont une pleine et entière connaissance des conditions stipulées et de la régularité de l'acte, les enregistra et les revêtit de son visa.

Art. 4. Tout travailleur étranger qui, après son arrivée dans le pays, refusera d'exécuter les clauses de son contrat, devra payer à son patron, si le contrat est reconnu valable, une somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts, soit en argent, soit en journées de travail. Dans ce cas, le prix de la journée de travail sera évalué à 2 francs.

Art. 5. Tout engagé qui refusera d'exécuter le travail stipulé dans les conditions de son contrat d'engagement, bien et dûment enregistré, sera condamné à un travail public jusqu'à ce qu'il consente à reprendre le travail chez son patron.

Art. 6. Les différends entre le maître et l'engagé seront portés devant le juge de paix, qui pourra, en cas d'infraction des engagements par une des parties, la condamner à une amende de 16 à 100 francs au profit du Trésor, sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie lésée.

Art. 7. En aucun cas, le gouvernement ne prendra à sa charge les frais de repatriement de l'engagé et les soins médicaux dont il pourrait avoir besoin; ces frais devront toujours être supportés par le patron, à moins de conditions contraires.

Papeete, le 23 mars 1857.

Signé : DU BOUZET.

N^o 35. — *ARRÊTÉ du 25 mars 1857 portant abrogation du tarif maximum des frais à percevoir par les concessionnaires de quais, etc.*

Le Chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 10 mars 1857;

Considérant que le tarif mentionné en l'article 4 de cet arrêté pourrait ne pas donner une suffisante compensation aux dépenses d'établissement et d'entretien des quais,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le tarif maximum des frais à percevoir par les concessionnaires de quais, ponts ou débarcadères est abrogé.

En conséquence, le prix d'accostage de bâtiments, de chargement ou de déchargement des marchandises, etc., seront exclusivement déterminés par les conventions des parties.